

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2024/127

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Membres absents : 11

Dont membres représentés : 5

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Françoise CAMPREDON, Catherine MIFFRE, Joël PACULL, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Chrystelle CARLOS, Pascal-Henri BASSET, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Laurence BARBERA, Jean-Pascal GARDELLE.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Guy PALOFFIS (pouvoir donné à Jean-Paul BILLES), Carine DEVOYON (Pouvoir à Laurence BARBERA), Karine CAROLA (Pouvoir à Joël PACULL), Yves ESCAPE (Pouvoir à Jeannine VIDAL), Laurent FOURMOND (Pouvoir à Yannick COSTA).

Absents excusés : Evelyne SARRAZIN, Nicolas OLIVE, Marc BILLES, Xavier ROCA, Léocadie MENDEZ Christian FALZON.

Secrétaire de séance : Yannick COSTA.

Date de la convocation : 29/11/2024

CESSION DE LA PARCELLE AC 50

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. Le Maire informe l'assemblée qu'il y aurait lieu de procéder à la cession à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) de la parcelle cadastrée AC n°50, d'une surface de 1 941 m² (station de pompage) dans le cadre de la création du réseau d'irrigation des vignes.

Il fait part au conseil municipal d'une estimation du service France Domaine au prix de 6 700 € et demande à l'assemblée de se prononcer sur cette cession.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de céder le terrain d'assiette de cet ouvrage dans les conditions précitées ;

► **DECIDE** de céder la parcelle cadastrée AC n°50, d'une surface de 1941 m², au prix de 6 700 €, à PMMCU.

► **STIPULE** la constitution des servitudes de passage de canalisations suivantes :

• **Servitude réseau d'irrigation**

Servitude réelle et perpétuelle

Droit de passage d'une canalisation souterraine en fonte d'un diamètre de 300 mm

Bande de 4 m de large d'une surface totale de 770 m² environ figurant sous le n° 1 sur le plan ci annexé

• **Servitude réseau d'irrigation et fibre optique**

Servitude réelle et perpétuelle

Droit de passage d'une canalisation souterraine en fonte d'un diamètre de 300 mm et d'un fourreau de fibre optique

Bande de 4 m de large d'une surface totale de 140 m² environ figurant sous le n° 2 sur le plan ci annexé

• **Servitude eaux pluviales**

Servitude réelle et perpétuelle

Droit de passage d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales

Bande de 4 m de large d'une surface totale de 45 m² environ figurant sous le n° 3 sur le plan ci annexé

• **Servitude réseau basse tension**

Servitude réelle et perpétuelle

Droit de passage d'une canalisation souterraine basse tension

Emprise d'une surface totale de 65 m² environ figurant sous le n° 4 sur le plan ci annexé

Pour ces 4 servitudes :

Fonds servant : parcelle cadastrée à Pézilla-la-Rivière section AC n° 51, propriété de la commune

Fonds dominant : parcelle cadastrée à Pézilla-la-Rivière section AC n° 50, cédée à PMMCU

Indemnité : la présente constitution de servitude est consentie à titre gratuit.

Prescriptions :

- Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et l'Association du Canal d'Arrosage de Pézilla-la-Rivière assureront, chacun en ce qui les concerne, l'entretien, la rénovation et la réparation des réseaux, à leurs frais exclusifs, sauf dans le cas où le propriétaire du fonds servant viendrait à provoquer un désordre de nature à entraver leur intégrité. Dans ce cas, les travaux seront réalisés par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ou l'Association du Canal d'Arrosage de Pézilla-la-Rivière mais à la charge financière du propriétaire du fonds servant.

- Après toute intervention, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et/ou l'Association du Canal d'Arrosage de Pézilla-la- Rivière devront remettre, à leurs frais exclusifs, le fond servant dans l'état où il a été trouvé, de manière à apporter le minimum de nuisance au propriétaire.
- Par voie de conséquence, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, l'Association du Canal d'Arrosage de Pézilla-la- Rivière ou les entreprises qui, pour une raison quelconque, viendraient à leur être substituées, pourront faire pénétrer dans le fonds servant leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages et ce, à tout moment.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas :

- Nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation d'arbres ou d'exploitation susceptible de les perturber et de les endommager.
- Demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des réseaux.
- Faire une modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et, plus généralement, aucun travail ou construction maçonnée qui soit préjudiciable à l'entretien, l'exploitation et la solidité des réseaux.
- En cas de non-respect de ces prescriptions, la démolition des constructions ou l'arrachage des plantations seront à l'entière charge du propriétaire du fonds servant.
- Porter atteinte à la sécurité des réseaux.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces et actes relatifs à ces cessions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.